CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 30 septembre 2026 à 18 heures 30 minutes
Salle du Conseil municipal

Quorum : 12

Présents :
Mme ARRIBE Isabelle, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. CHABROUT Guy, M. DEQUIDT Alain, M. DUBOURTHOUMIEU Joël, M. DUPREY Pascal, Mme FITAS Isabelle, Mme GOUAILLARD Martine, M. LARRAS Henri, Mme LEMAGNEN Elianne, Mme MAURIN Marina, M. MILANI Stéphane, M. ROCCA Enzo, Mme TISIOT Marie-Antoinette, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VILLACAMPA Martine

Procuration(s) :
M. BOURDAA Philippe donne pouvoir à Mme LEMAGNEN Elianne, Mme BRUMAUD Véronique donne pouvoir à Mme MAURIN Marina, M. CHANGEAT Yves donne pouvoir à M. BONNASSIOLLE Daniel, Mme LAMBLIN Mélie donne pouvoir à Mme VILLACAMPA Martine, Mme LEURIDAN Corinne donne pouvoir à M. ROCCA Enzo, Mme WEISS Myriam donne pouvoir à M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre

Absent(s) :

Excusé(s) :
M. BOURDAA Philippe, Mme BRUMAUD Véronique, M. CHANGEAT Yves, Mme LAMBLIN Mélie, Mme LEURIDAN Corinne, Mme WEISS Myriam

Secrétaire de séance : Mme MAURIN Marina

Président de séance : Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Madame la Maire demande aux membres du Conseil s'ils adoptent le projet de procès-verbal de la séance du 3 juin qui leur a été préalablement transmis.

Monsieur A. DEQUIDT souhaite qu'un complément soit porté sur ce procès-verbal : sur le résumé qui est fait de son intervention en fin de séance, lors de laquelle il a interpellé Madame la Maire pour connaître la raison pour laquelle la municipalité n'avait cette année pas pavoisé la façade de l'Hôtel de ville avec le drapeau Arc-en-ciel lors de la journée mondiale de lutte contre l'homophobie, la transphobie, et la biphobie, il estime que les propos de la réponse de Madame la Maire n'ont pas été fidèlement retranscrits, notamment le fait qu'elle ait pu dire qu'elle considérait que ce drapeau n'avait pas sa place sur la façade de la mairie. Madame la Maire confirme qu'elle a bien exprimé cela, considérant que les drapeaux revendicatifs n'ont pas leur place sur la façade d'une mairie, et qu'il y a d'autres moyens de lutter contre ces discriminations. Le procès-verbal de la séance du 3 juin sera donc complété en ce sens.

Mme Marina MAURIN est ensuite désignée comme secrétaire de la séance du jour.

Ordre du jour :

1. Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Sujets soumis à délibérations

2. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;
3. Adoption du règlement budgétaire et financier ;
4. Renouvellement de la convention d'adhésion au service d'exploitation de l'éclairage public de TE 64 ;
5. Demande d'avis au titre des ICPE sur projet d'augmentation de la capacité d'une unité de méthanisation agricole de la sté METHAGEST sur la commune de Pardies-Pietat ;
6. Revalorisation des tarifs de mise à disposition de la navette du SIVOM autonomie de la Plaine de Nay pour les marchés hebdomadaires ;
7. Renouvellement de la convention de fourniture des repas des écoles par le CD64 ;
8. Adhésion au syndicat mixte AGEDI en vue du remplacement du logiciel métier des services administratifs de la Commune ;
9. Modification des tarifs municipaux : instauration d'un tarif de stationnement temporaire de véhicules sur le domaine public dans le cadre d'une activité professionnelle par un garage automobiles ;
10. Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
11. Attribution d'une subvention complémentaire exceptionnelle à l'association Entraide Agnès pour l'année 2026 ;
12. Débat sur la protection sociale complémentaire des agents communaux ;
13. Création de 8 emplois temporaires d'agents recenseurs ;
14. Création d'un contrat d'apprentissage (BPJEPS) auprès du service Enfance-Jeunesse.

1 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire rappelle qu'elle doit rendre compte une fois par trimestre au Conseil municipal des décisions qu'elle a prises par délégation du Conseil municipal selon l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Liste des décisions prises :

- DEC_2026_005 Indemnité de sinistre : 2 182,79 € - sinistre feu tricolore Côte St Martin ;
- DEC_2026_006 Indemnité de sinistre : 5 091,73 € - solde sinistre feu tricolore Côte St Martin ;
- DEC_2026_007 Indemnité de sinistre : 736,90 € - sinistre mât de fleurissement rue Clémenceau ;
- DEC_2026_008 Indemnité de sinistre : 4 060 € - sinistre toiture de l'église ;
- DEC_2026_009 Indemnité de sinistre : 413,23 € - sinistre véhicule service technique ;
- DEC_2026_010 Remboursement électricité Casetas_Nay la Dynamique.

2 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Guy CHABROUT

Madame la Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Madame la Maire expose que le projet de règlement intérieur proposé, et préalablement transmis aux membres du Conseil municipal, a été examiné par les membres de la commission Finances et Administration générale.

Ce règlement, annexé à la présente délibération, fixe notamment :

- Les conditions d'organisation et de tenue des séances du Conseil municipal ;
- Les conditions de fonctionnement des commissions municipales

CECI ETANT EXPOSE,

Vu le travail préalable de la commission Finances et Administration générale du 23 septembre 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal présenté et joint à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Guy CHABROUT

Madame la Maire rappelle que la La Commune de Nay a fait le choix d'appliquer la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1er janvier 2024.

Il a également été convenu avec le comptable public qu'un mode de comptabilité s'appliquant aux communes de plus de 3 500 habitants serait tenue, alors que la population de la commune est désormais inférieure à ce seuil.

Ainsi, lors de chaque renouvellement des membres de son Assemblée, la Commune doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature. Il doit pouvoir être révisé.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier proposé comporte 3 parties :

1. Le cadre budgétaire
A. La présentation et vote du budget
B. Le calendrier budgétaire
C. Les provisions
D. La pluriannualité
E. La comptabilité d'engagement
F. L'exécution des dépenses et des recettes
G. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice en fonctionnement
H. Les restes à réaliser d'investissement

2. La gestion de l'actif
A. L'entrée dans l'actif/gestion de l'inventaire
B. L'amortissement
C. La sortie de l'actif

3. La gestion de la dette et la trésorerie
A. Les garanties d'emprunt
B. La gestion de la dette
C. La gestion de la trésorerie

Ce règlement comporte par ailleurs des documents complémentaires :

4. Lexique
5. Fiches thématiques

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Le règlement proposé, et préalablement transmis aux membres du Conseil municipal, a fait l'objet d'un examen par les membres de la commission Finances et Administration générale.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu le travail préalable de la commission Finances et Administration générale du 23 septembre 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE le Règlement budgétaire et financier présenté et joint en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE Madame la Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Lors de son exposé, M. G. CHABROUT, rapporteur, évoque la question des travaux de voirie relevant ou non de la section d'investissement. A ce sujet, il mentionne les travaux réalisés en tout début de mandat sur le chemin LACLAU.
M. JP BONNASSIOLLE indique que le choix de la solution retenue pour ces travaux avait été fait en toute fin de mandat par la majorité précédente.
M. A. DEQUIDT intervient pour dire que c'est la même chose sur le projet de réhabilitation de la friche CANTET, que c'est l'équipe majoritaire lors du précédent mandat qui a été cherché les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet.
Mme la Maire répond qu'elle est favorable à la réalisation du projet sur la friche CANTET car

elle considère que c'est un beau projet.

M. G. CHABROUT poursuit la présentation de son rapport et évoque la question de l'endettement de la Commune. Il indique reconnaître que l'endettement de la Commune a diminué significativement lors du mandat précédent. Il ajoute considérer toutefois que l'endettement d'une commune n'est pas nécessairement un point négatif, qu'il faut différencier la « bonne dette », qui finance des projets d'investissement, qui éventuellement peuvent même générer des recettes de fonctionnement (par exemple des loyers), de la « mauvaise dette ».
M. JP BONNASSIOLLE répond qu'il ne sera jamais d'accord avec M. G. CHABROUT sur ce point, et qu'il convient de regarder le fonds de roulement de la Commune une fois que l'on déduit la part de remboursement d'emprunt des recettes de fonctionnement de la Commune, on se rend alors compte que les marges de manœuvres de NAY sont ainsi limitées.
M. G. CHABROUT répond que l'endettement à NAY n'a jamais été un problème, d'ailleurs si cela avait été le cas, les banques ne prêteraient plus à la Commune. Il ajoute que l'équipe majoritaire lors du mandat précédent ont pu ainsi désendetter car peu de projets ont été réalisés ou menés à leur terme.
M. A. DEQUIDT répond que si chaque intervention de M. G. CHABROUT a pour but d'adresser une critique négative aux membres de l'opposition sur le travail qu'ils ont réalisé lors du précédent mandat, ce mandat risque d'être long.
Mme la Maire intervient, en rappelant qu'elle attend des séances du Conseil municipal des débats constructifs, que tous les élus sont là pour travailler pour NAY, et souligne par ailleurs qu'elle a dit dès son élection qu'elle souhaitait pouvoir travailler avec toutes les bonnes volontés.

4 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'EXPLOITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE TE 64

Rapporteur : Guy CHABROUT

Madame la Maire rappelle que la commune bénéficie du service mutualisé d'entretien de l'Eclairage Public proposé par Territoire d'énergie 64 (TE 64), dont les prestations d'interventions de dépannage sont organisées au travers d'un marché quadriennal arrivé à son terme le 30 juin 2026. Celui-ci vient par conséquent d'être renouvelé et a pris effet le 1er juillet 2026 pour une nouvelle durée de 4 ans. La Commune doit donc à présent renouveler son adhésion à ce service si elle le souhaite.

Précédemment, la Commune avait choisi la formule de « *maintenance corrective* ». Cette formule de maintenance corrective comprend les prestations d'interventions de dépannages suivantes :

• sur points lumineux signalés en panne sur l'outil de déclaration des pannes ;

• sur armoires signalées en panne sur l'outil de déclaration des pannes.

La formule comprend également les travaux de gros entretien (suite à accident, vandalisme, vétusté…), valorisés au moyen du bordereau de prix unitaires annexé, lequel comprend également toutes les interventions demandées sur les installations d'éclairage sportif ou les illuminations de fêtes et de fin d'année.

Le fonctionnement quotidien du service est assuré par TE 64, moyennant une cotisation communale annuelle d'un montant de 3,5 € par élément d'éclairage public, indiqués en annexe à la convention (783 éléments pour la commune de Nay), soit 2 740,50 €.

Pour rappel, le réseau d'éclairage public de la commune de Nay est constitué de :

Type d'éléments EP	Qantité
Armoires de commande	37
Lampes	746
Total	**783**
Réseau aérien	14 455 m
Réseau souterrain	11 922 m
Total réseaux	**26 377 m**

Il est proposé de renouveler l'adhésion à ce service de TE 64 dans les mêmes conditions que précédemment.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 septembre 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADHERE au service d'entretien de TE 64 pour le parc d'éclairage public de la Commune pour 4 années, selon la formule dite de « *maintenance corrective* » ;

ACCEPTE les termes de la convention d'adhésion à ce service jointe en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention d'adhésion au service d'entretien d'éclairage public de TE 64 jointe en annexe de la présente délibération et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - DEMANDE D'AVIS AU TITRE DES ICPE SUR PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'UNE UNITE DE METHANISATION AGRICOLE DE LA SOCIÉTÉ METHAGEST SUR LA COMMUNE DE PARDIES-PIETAT

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire informe l'assemblée que, dans le cadre d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société METHAGEST, en vue de l'augmentation de la capacité de son unité de méthanisation agricole sur la commune de Pardies-Pietat, le préfet a organisé une consultation du public du jeudi 03 septembre 2026 au jeudi 1er octobre 2026 à 17h00 inclus. Dans le cadre de cette consultation, le préfet sollicite également l'avis des communes situées dans un certain périmètre autour de l'installation concernée, l'avis du Conseil municipal de Nay est notamment souhaité. Cet avis doit porter sur le projet d'augmentation de capacité

(objet de la présente procédure) de cette installation qui est en fonctionnement depuis 2021, et non sur l'existence de cette installation, son intérêt ou sur l'intérêt de la méthanisation.

Il est en outre rappelé que, cette installation, lors de sa conception, était présentée comme une unité agricole d'environ 11 000 tonnes d'intrants par an. La Région Nouvelle-Aquitaine avait alors estimé que le projet permettrait notamment d'éviter environ 1 153 tonnes équivalent CO_2 par an. L'installation fonctionne depuis 2021. L'unité traite notamment les matières suivantes :

- des effluents issus de l'exploitation ;
- du fumier provenant d'un centre équestre ;
- certains déchets agroalimentaires ;
- du maïs doux, de cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVE), etc.

L'installation injecte du biométhane dans le réseau de gaz.

La capacité réglementaire demandée est désormais de 40 tonnes/jour, c'est l'objet du présent dossier.

CECI ETANT EXPOSE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ÉMET un avis défavorable au projet d'augmentation de la capacite d'une unité de méthanisation agricole de la société Methagest sur la commune de Pardies-Pietat.

VOTE : Rejetée (Pour : 2, Contre : 7, Abstention : 14)

Pour : M. DUPREY Pascal, M. BOURDAA Philippe (représenté par Mme LEMAGNEN Elianne).
Contre : Mme ARRIBE Isabelle, M. DEQUIDT Alain, M. DUBOURTHOUMIEU Joël, Mme FITAS Isabelle, MILANI Stéphane, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme WEISS Myriam (représentée par M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre).
Abstention : M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. CHABROUT Guy, Mme GOUAILLARD Martine, M. LARRAS Henri, Mme LEMAGNEN Elianne, Mme MAURIN Marina, M. ROCCA Enzo, Mme TISIOT Marie-Antoinette, Mme VILLACAMPA Martine, Mme BRUMAUD Véronique (représentée par Mme MAURIN Marina), M. CHANGEAT Yves (représenté par M. BONNASSIOLLE Daniel), Mme LAMBLIN Mélie (représentée par Mme VILLACAMPA Martine), Mme LEURIDAN Corinne (représentée par M. ROCCA Enzo).

6 - REVALORISATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE LA NAVETTE DU SIVOM AUTONOMIE DE LA PLAINE DE NAY POUR LES MARCHES HEBDOMADAIRES

Rapporteur : Madame la Maire

Madame le Maire rappelle que la Commune a passé, à l'automne 2024, diverses conventions de mise à disposition d'un véhicule et de personnels avec le SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay pour la mise en œuvre d'un service de navette les jours de marchés hebdomadaires afin de permettre aux usagers de stationner leurs véhicules sur le parking à côté de la Gendarmerie et de regagner facilement le centre-ville ces jours-là.

Les tarifs de mise à disposition du personnel et du véhicule du SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay pour assurer ce service de navette (39 heures par mois) n'ont pas été révisés depuis la mise en œuvre de ce service en 2024. Or, les coûts de fonctionnement comptablement constatés en 2025 pour le SIVOM sont supérieurs au tarif refacturé à la Commune :

	Facturation actuelle	**Coûts 2025 constatés**
Charges de personnel 39h/mois :	604,64 €	668,46 €
Charges véhicule 39h/mois :	150,00 €	213,85 €
TOTAL ANNUEL	**9 054,48 €**	**10 587,72 €**

Le SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay propose donc des avenants aux conventions de mise à disposition afin de prendre en compte les coûts de fonctionnement réellement observés comptablement l'année N-1.

Pour 2026, cela représente un surcoût d'environ 1 500 €.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 septembre 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE les termes des avenants, joints en annexe de la présente délibération, aux conventions de mise à disposition du véhicule et du personnel par le SIVOM Autonomie de la Plaine de Nay en vue d'assurer le service de navette les jours de marchés ;

AUTORISE Madame la Maire à signer ces avenants et tout autre document nécessaire à leur mise en œuvre.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FOURNITURE DES REPAS DES ECOLES PAR LE CD64

Rapporteur : Martine VILLACAMPA

Madame la Maire rappelle que par délibération du 29 juin 2022, la Ville de Nay a confié la production de repas pour les enfants de ses écoles maternelle et primaire au Département des Pyrénées Atlantiques.

Cette prestation est encadrée par une convention annuelle. Il convient de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2026-2027.

La nouvelle convention proposée ne modifie pas les modalités organisationnelles précédemment définies, et les tarifs des repas facturés à la Commune sont identiques à ceux de l'année scolaire 2025-2026, notamment :

- le « *tarif élève* » qui est fixé à 3,40 € ;
- le « *tarif adulte de l'école* » qui est fixé à 4,80 €.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 septembre 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE les termes de la convention de fourniture de repas aux usagers extérieurs du Conseil départemental pour l'année scolaire 2026-2027 ;

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention correspondante.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - ADHESION AU SYNDICAT MIXTE AGEDI EN VUE DU REMPLACEMENT DU LOGICIEL METIER DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Guy CHABROUT

Madame la Maire rappelle que les services administratifs de la Commune utilisent depuis 2012 la suite de logiciels métiers de l'éditeur COSOLUCE. La version de cette suite logiciels ne sera plus maintenue par l'éditeur à compter du 1er janvier 2027. L'éditeur propose en remplacement la nouvelle version de cette suite logiciels, qui est identique à la version précédente (sans véritable évolution proposée), mais hébergée en cloud, et non plus sur le serveur de la Mairie. L'offre adressée par cet éditeur est supérieure de 4 000 € à ce que la Commune payait jusqu'alors chaque année, soit environ 10 000 €/an, contre environ 6 000 €/an actuellement.

Les services ont donc étudié d'autres solutions en prospectant auprès d'autres éditeurs spécialisés, et il est proposé de souscrire à l'offre de l'éditeur AGEDI qui propose une suite logiciels offrant les mêmes fonctionnalités que COSOLUCE, mais avec des évolutions intéressantes, et à un coût moins élevé : moins de 3 000 € /an.

La spécificité d'AGEDI est qu'il s'agit d'un syndicat mixte ouvert, et non d'un éditeur privé, permettant à différentes collectivités de mutualiser des moyens en matière de logiciels informatiques à grande échelle. Pour pouvoir souscrire à leurs produits, la Commune doit adhérer à ce syndicat. Il convient pour cela d'autoriser Mme la Maire à signer la convention d'adhésion jointe en annexe de la présente délibération, ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

L'adhésion au Syndicat Mixte ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la Commune de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 septembre 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts ;

AUTORISE Madame la Maire à signer :

- la convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
- les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
- les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition ;

DÉSIGNE Monsieur Guy CHABROUT, adjoint en charge des Finances et de l'Administration générale, comme délégué de la Commune à l'Assemblée spéciale du Syndicat mixte AGEDI.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX : INSTAURATION D'UN TARIF DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE DE VEHICULES SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE PAR UN GARAGE AUTOMOBILES

Rapporteur : Daniel BONNASSIOLLE

Madame la Maire expose qu'en vue de régulariser l'occupation du domaine public par des véhicules stationnés par un garage automobiles dans le cadre de son activité professionnelle, un arrêté municipal d'occupation du domaine public va être pris. Cet arrêté réglementera cette occupation en précisant le nombre de véhicules autorisés, l'emprise d'occupation, etc.

L'occupation du domaine public amenant paiement d'une redevance, il est proposé de créer un tarif pour pouvoir facturer cette occupation. Le tarif proposé est de 100 € par emplacement par an.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 septembre 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

CRÉE un tarif d'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules dans le cadre d'activités professionnelles de garages automobiles,

CHARGE Madame la Maire de faire appliquer ce tarif d'occupation.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Rapporteur : Madame la Maire

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 crée la TVLH (la taxe sur la vacance des locaux d'habitation) en lieu et place de la THLV (la taxe d'habitation sur les logements vacants - en zone non tendue) et de la TLV (la taxe sur les logements vacants - en zone tendue).

Cette taxe entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

L'entrée en vigueur de la TVLH est conditionnée par une délibération prise avant le 1er octobre 2026 (soit le 30 septembre 2026 au plus tard).

La Commune a instauré depuis plusieurs années la THLV. Si le conseil municipal souhaite conserver un produit d'imposition sur les logements vacants en 2027, et ainsi continuer à lutter contre la vacance des logements par la dissuasion fiscale, une délibération doit être prise au plus tard le 30 septembre 2026 pour instaurer la TVLH (les délibérations de THLV devenant toutes sans objet à compter du 1er janvier 2027).

A titre d'information, la THLV a généré une recette fiscale d'un peu moins de 20 000 € en 2025.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 septembre 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

CHARGE Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ENTRAIDE AGNES POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Daniel BONNASSIOLLE

Madame la Maire expose que lors des travaux réalisés par la Commune au printemps 2026 dans le local mis à disposition de l'association Entraide Agnès, à côté du Foyer restaurant (plafond coupe-feu sous le plancher des appartements de la rue du Temple pris en bail à construction par Habitat Humanisme), du petit matériel appartenant à l'association a été égaré.

Afin de permettre à l'association de procéder à son remplacement, il est proposé de lui attribuer une subvention complémentaire de 150 € pour l'année 2026 (subvention annuelle déjà attribuée par ailleurs : 200 €).

Pour cela, un virement de crédits (de 73 €, le solde sur le compte concerné étant actuellement de 77 €) pourrait être effectué du chapitre 011 (Charges à caractère général) – article 60621 (Combustibles) vers le chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) – article 65748 (Autres personnes de droit privé). Il convient au préalable que le Conseil municipal se prononce sur cette dotation complémentaire.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 septembre 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'attribution d'une subvention complémentaire de 150 € au titre de l'année 2026 pour l'association Entraide Agnès ;

CHARGE Madame la Maire de procéder au virement de crédits nécessaire pour la mise en œuvre de cette subvention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité (Pour : 21, Contre : 0, Abstention : 2)

Pour : M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. CHABROUT Guy, M. DEQUIDT Alain, M. DUBOURTHOUMIEU Joël, M. DUPREY Pascal, Mme FITAS Isabelle, Mme GOUAILLARD Martine, M. LARRAS Henri, Mme LEMAGNEN Elianne, Mme MAURIN Marina, M. MILANI Stéphane, M. ROCCA Enzo, Mme TISIOT Marie-Antoinette, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VILLACAMPA Martine, M. BOURDAA Philippe (représenté par Mme LEMAGNEN Elianne), Mme BRUMAUD Véronique (représentée par Mme MAURIN Marina), M. CHANGEAT Yves (représenté par M. BONNASSIOLLE Daniel), Mme LAMBLIN Mélie (représentée par Mme VILLACAMPA Martine), Mme LEURIDAN Corinne (représentée par M. ROCCA Enzo)
Contre :
Abstention : Mme ARRIBE Isabelle, Mme WEISS Myriam (représentée par M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre)

12 - DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire rappelle que l'article L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).
Ce débat permet à l'assemblée délibérante d'être informée des enjeux de la PSC pour les agents et les employeurs territoriaux, de la situation de la collectivité en matière de couverture de santé et de prévoyance, des modalités de participation de l'employeur, permettant ainsi de mieux envisager par la suite des perspectives d'évolution du dispositif.

I - Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et par les régimes obligatoires de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :
- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « prévoyance » ;
- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :
- Une source d'attractivité
- Une source d'efficacité au travail
- Un outil de dialogue social

- Un outil d'engagement politique RH

II - Le cadre juridique applicable et son évolution récente

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a ouvert la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. Dans la Fonction Publique Territoriale, cette participation financière a d'abord été organisée, **à titre facultatif**, par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, qui prévoyait deux dispositifs :

- La **labellisation** : elle permet à l'employeur de participer au financement de la PSC des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national ;

- La **convention de participation** : elle se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

En application de l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'ordonnance du 17 février 2021 et le décret « santé-prévoyance » du 20 avril 2022 rendent la participation des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents obligatoire, quel que soit leur statut.

En **santé**, la réforme s'applique depuis **1er janvier 2026** et prévoit une **participation minimale** de l'employeur est de 50 % d'un montant de référence (30 €) fixé par décret en Conseil d'Etat, soit **15 euros** minimum pour un panier de soins minimal (art. 911-7 du code la Sécurité sociale).

En **prévoyance**, le changement est intervenu le **1er janvier 2025** et l'employeur verse au **minimum** 20 % d'un montant de référence (35 euros) fixé par décret en Conseil d'État, soit **7 euros** pour deux garanties minimales que sont l'incapacité et l'invalidité.

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux vient transposer un accord collectif national en généralisant au sein de la Fonction publique territoriale les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance au plus tard au 1er janvier 2029.

III - L'état des lieux

Selon le baromètre MNT-Ifop réalisé en 2023 par la MNT sur la protection sociale complémentaire des agents publics, près de 9 collectivités locales sur 10 (87%) offrent une participation financière à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents en finançant la prévoyance ou la complémentaire santé de leurs agents :

1. **Pour les contrats de prévoyance ou de garantie de maintien de salaire** : à raison de 17,10 euros par mois en moyenne (contre 15,20€ en 2022) ;

2. **Pour la complémentaire santé** : à raison de 21,40€ par mois (contre 20,50€ en 2022).

La **Commune de NAY** a choisi la labellisation de contrat pour ses agents, selon le calendrier de mise en œuvre suivant :

- Au 1er janvier 2013 : participation financière employeur pour les contrats santé labelisés : 12 euros brut/mois/par agent ;

- Au 1er janvier 2014 : participation financière employeur pour les contrats prévoyance et santé labelisés : 12 euros brut /mois pour chaque contrat et par agent ;
- Au 1er janvier 2016 : participation employeur pour les contrats **prévoyance et santé labelisés : 15 euros brut /mois** pour chaque contrat et par agent.

Effectif de la collectivité au 01/01/2026 :
31 agents titulaires et stagiaires + 5 agents contractuels de droit public

Agents bénéficiant des aides communales en matière de PSC :
- Santé : 13 agents bénéficiaires, soit un coût pour la collectivité de 180 € X 13 = 2 340 €
- Prévoyance : 9 agents bénéficiaires, soit un coût pour la collectivité de 180 € X 9 = 1 620€

Il convient enfin de noter qu'au 1er janvier 2029, au plus tard, devra être mise en application la loi du 22 décembre 2025 mettant fin à la labellisation en prévoyance et instaurant les contrats collectifs à adhésion obligatoire.

CECI ETANT EXPOSE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue de ce débat sur la protection sociale complémentaire des agents communaux.

13 - CREATION DE 8 EMPLOIS TEMPORAIRES D'AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Madame la Maire

Madame la Maire informe le Conseil municipal que le prochain recensement de la commune sera réalisé du 21 janvier au 20 février 2027.

La commune est divisée en 11 districts pour le recensement, il conviendrait en théorie de disposer de 11 agents recenseurs. Toutefois, certains districts étant composés de moins de 100 logements, l'INSEE recommande a minima 8 agents recenseurs.

En vue de préparer cette période de recensement, il convient de pouvoir rapidement lancer les recherches de candidats pour assurer cette mission.

Les emplois seraient créés pour la période du 21/01/2027 au 20/02/2027

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Les emplois seraient pourvus par le recrutement de 8 agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

La base de travail serait de 40 minutes par logement (incluant les déplacements, la collecte des informations, la formation et le travail de reconnaissance des logements à recenser). La rémunération effective de chaque agent sera calculée sur cette base en fonction du nombre de logement qu'il aura à recenser sur son secteur.

Pour information, le nombre total de logements à recenser sur la commune à ce stade est de 1 881.Le coût salarial serait d'environ 22 000 €. Par ailleurs, la Commune sera bénéficiaire de la Dotation forfaitaire de recensement, dont la notification n'interviendra qu'au mois de novembre 2026 : cette dotation était de 6 000 € lors du dernier recensement en 2022.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice majoré 366.

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 septembre 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE - la création, pour la période du 21/01/2027 au 20/02/2027, de 8 emplois non permanents sur la base de travail de 40 minutes par logement (incluant les déplacements, la collecte des informations, la formation et le travail de reconnaissance des logements à recenser). La rémunération effective de chaque agent sera calculée sur cette base en fonction du nombre de logement qu'il aura à recenser sur son secteur.

- que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice majoré 366.;

AUTORISE Madame la Maire à signer les contrats de travail correspondants.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - CREATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE (BPJEPS) AUPRES DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE

Rapporteur : Martine VILLACAMPA

Madame la Maire indique au Conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui, et notamment auprès du service Enfance-Jeunesse ;

Considérant qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 23 septembre 2026,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 30 septembre 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire de septembre 2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation

Enfance-jeunesse	1	BPJEPS	13 mois et 26 jours

AUTORISE Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à vingt heures et dix minutes.

Fait à NAY

La Maire,